CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 85-1725

RE: Modification du règlement 84-1708 régissant le zonage dans le secteur CAB-10.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 janvier 1985 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Adrien Cloutier,
Marcel Dion,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Pierre Laberge,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement et le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" de ce plan;

4e- ATTENDU QU'avis de motion 85/2165 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le paragraphe 3.7.4.1 de ce règlement portant sur les dispositions applicables au secteur CAB-10 est abrogé;

3e- L'article 3.7.4 de ce règlement portant sur les dispositions particulières à certains secteurs de zones "CA/A", "CA/B", "CA/T" et "CE" est abrogé;

4e- La section 3.8 de ce règlement portant sur les dispositions applicables aux zones "CB", "CC" et "CD" est modifié en ajoutant après l'article 3.8.3 l'article 3.8.4 et le paragraphe 3.8.4.1 suivants:

3.8.4 Dispositions particulières à certains secteurs de zones "CB", "CC" et "CD".

3.8.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE CB-32

Dans ce secteur, le rapport plancher-terrain maximal est fixé à soixante-dix pour cent (70%) pour tout bâtiment principal. La marge de recul ne peut être inférieure à quatre mètres (4000 m). Les marges latérales peuvent être nulles. La marge arrière ne peut être inférieure à un mètre (1000 m).

5e- L'article 2.7.5 de ce règlement portant sur le nombre de cases de stationnement requises est modifié en ajoutant au paragraphe 2.7.5.7 après l'usage "garage, atelier de réparations" l'usage suivant:

Grossiste en fourniture de restaurants et de matériel sanitaire:

Une case par deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 m.c.).

6e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C" tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 24 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984 est modifié en changeant l'appellation du secteur de zone CAB-10 apparaissant au feuillet "A" en celui de CB-32. De ce fait, le secteur de zone CAB-10 est annulé et remplacé par le secteur de zone CB/32;

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

8e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

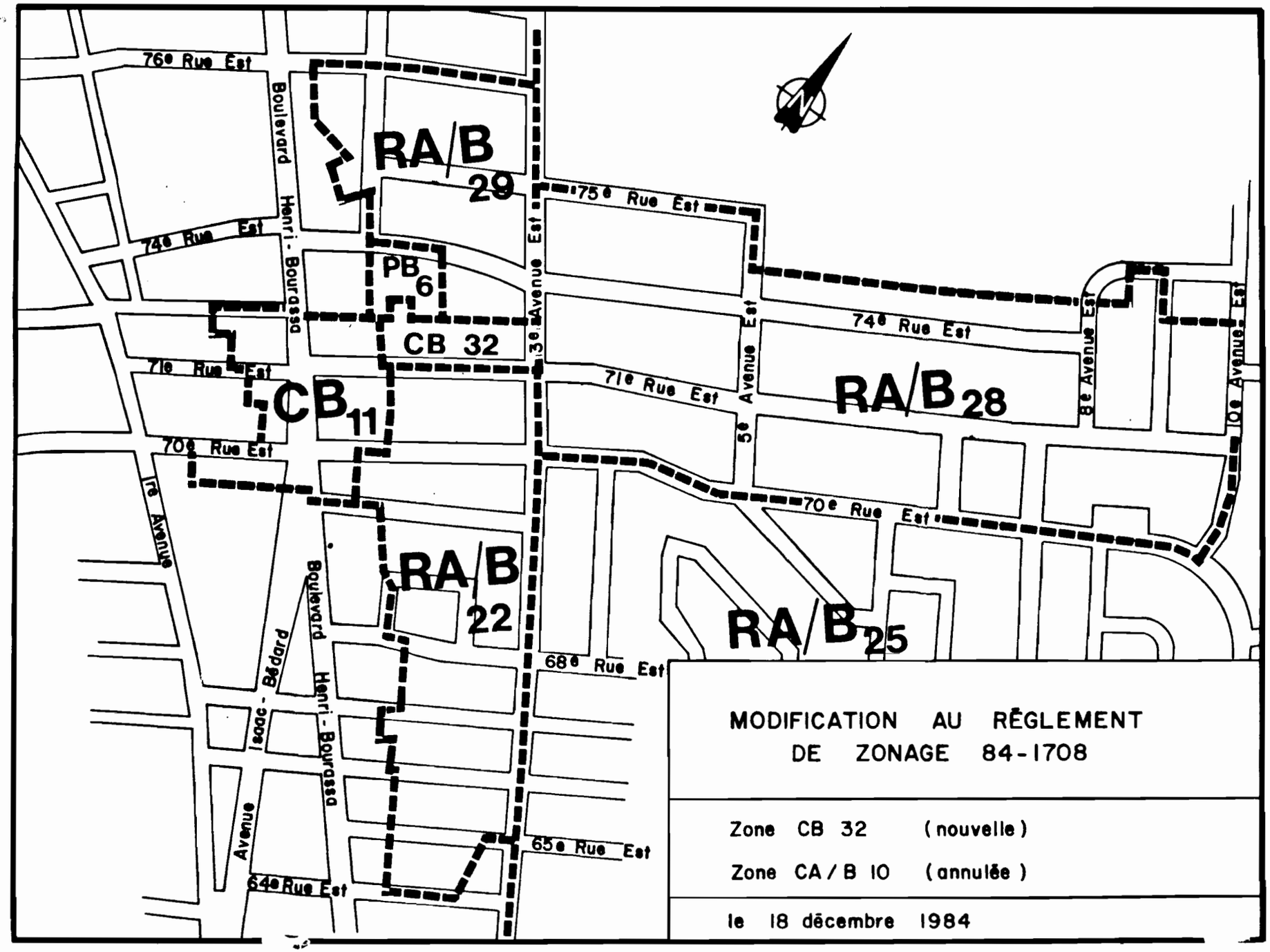
76e Rue Est
Boulevard Henri-Bourassa
RA/B 29
PB 6
CB 32
74e Rue Est
71e Rue Est
CB 11
70e Rue Est
1re Avenue
Isaac-Bédard
Boulevard Henri-Bourassa
Avenue
64e Rue Est
RA/B 22
3e Avenue Est
75e Rue Est
74e Rue Est
71e Rue Est
5e Avenue Est
RA/B 28
8e Avenue Est
10e Avenue Est
70e Rue Est
RA/B 25
68e Rue Est
65e Rue Est
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 84-1708
Zone CB 32 (nouvelle)
Zone CA/B 10 (annulée)
le 18 décembre 1984

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1725-1-2665)

AMENDEMENT AU REGLEMENT 84-1708 REGISSANT LE ZONAGE - ZONE CA/B-10 (annulée) ZONE CB-32 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 janvier 1985, a adopté le règlement 85-1725 ayant pour but d'annuler la zone CA/B-10 pour créer une nouvelle zone CB-32 pour permettre l'expansion du commerce déjà existant au 237, 71e rue est;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 janvier 1985 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 1er février 1985:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1725-1-2665

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "DE QUEBEC", le 1er février 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1725-2-2666)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage dans l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 85-1725 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage de manière à annuler la zone CA/B-10 pour créer une nouvelle zone CB-32 afin de permettre l'expansion du commerce déjà existant au 237, 71e rue Est;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 18 février 1985.

Charlesbourg, ce 2 février 1985:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1725-2-2666

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "DE QUEBEC", le 2 février 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1725-3-2667)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 JANVIER 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/B-28, PB-6, RA/B-29, CB-11 ET RA/B-22 CONTIGUES A LA ZONE CB-32 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 janvier 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1725:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1725 a pour but de modifier certaines dispositions dans la zone CB-32 afin de permettre l'expansion du commerce localisé au 237, 71ème rue Est.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 janvier 1985, sont habiles à voter sur le règlement 85-1725 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone CB-32 (nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 février 1985:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1725-3-2667 dans le journal "DE QUEBEC", le 19 février 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 septembre 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1725-4-2668)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 JANVIER 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE CB-32 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 janvier 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1725:

N O T E E X P L I C A T I V E

Le règlement 85-1725 a pour but de modifier certaines dispositions dans la zone CB-32, afin de permettre l'expansion du commerce localisé au 237, 71ème rue Est.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 janvier 1985, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1725 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1725 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 6 et 7 mars 1985;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1725 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 11 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1725 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 mars 1985 à 19:10 heures, à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 28 février 1985:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1725-4-2668 dans le journal "DE QUEBEC", le 28 février 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 septembre 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1725-5-2669)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 85-1725 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 6 et 7 mars 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie certaines dispositions dans la zone CB-32 afin de permettre l'expansion du commerce localisé au 237, 7le rue Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 85-1725 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 mars 1985:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1725-5-2669 dans le journal "DE QUEBEC", le 13 mars 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 21 mars 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 85-1725.

1e- Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 janvier 1985, a adopté le règlement no 85-1725 et concernant Modification du règlement 84-1708 régissant le zonage dans le secteur CAB-10.

2e- L'avis public no 1725-4-2668 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 85-1725 a été publié le 28 février 1985 conformément à la Loi.

3e- La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 85-1725 a été tenue les 6 et 7 mars 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

4e- Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

5e- Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

6e- Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 21 mars 1985.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement no 85-1725 .

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité, les 6 et 7 mars 1985 .

2e- Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 85-1725 est de .

3e- Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 85-1725 est de 11 .

4e- Que 1 personnes habiles à voter sur le règlement 85-1725 se sont enregistrées les 6 et 7 mars 1985 .

5e- Que lecture publique du présent certificat a été faite le 7 mars 1985 en présence de Médéric Robichaud , conseiller à 19:10 heures.

6e- Que le règlement 85-1725 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 21 mars 1985 .

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.